## CONSEIL D'ÉTAT

N° CE: 52.493

N° dossier parl.: 7208

### Projet de loi

- 1. relative à l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et
- 2. portant transposition de la directive 2016/2258 du Conseil du 6 décembre 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux

# Avis du Conseil d'État (12 juin 2018)

Par dépêche du 9 novembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du tableau de concordance entre le projet de loi sous avis et la directive (UE) 2016/2258, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 18 décembre 2017, 5 février 2018 et 20 février 2018.

#### Considérations générales

L'objet du projet de loi sous rubrique est de transposer la directive (UE) 2016/2258 du Conseil du 6 décembre 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux (dite « DAC 5 »).

Afin de permettre l'application des procédures d'échange de renseignements prévues par la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE, le législateur européen a jugé nécessaire de garantir aux autorités fiscales l'accès aux informations, procédures, documents et mécanismes relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Les auteurs de la loi en projet ont élargi le champ d'application de cet accès à divers traités internationaux, dont l'accord FATCA<sup>1</sup> conclu entre les États-Unis d'Amérique et le Luxembourg<sup>2</sup> et à

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> « Foreign Account Tax Compliance Act ».

des standards internationaux (comme ceux établis par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou le Forum Mondial).

L'article 1<sup>er</sup> de la directive (UE) 2016/2258 à transposer prévoit également l'accès aux informations visés aux articles 30 et 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission. La transposition de ces dispositions fait l'objet du projet de loi n° 7217 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs pour ce qui est de l'article 30 et du projet de loi n° 7216 instituant un Registre des fiducies pour ce qui est de l'article 31. Le projet de loi sous avis ne procède donc pas à une transposition complète de la directive (UE) 2016/2258, contrairement à ce que laisse suggérer son intitulé.

#### Examen des articles

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> fixe le champ d'application de la loi (paragraphe 1<sup>er</sup>) ainsi que les compétences de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ainsi que de l'Administration des douanes et accises (paragraphes 2 et 3).

Le paragraphe 1<sup>er</sup> dispose que la loi sera applicable aux contrôles effectués dans le cadre de la coopération administrative européenne et internationale en vertu d'une liste de conventions et de lois qui sont définies comme les « Conventions et Lois ».

Le Conseil d'État a des difficultés à comprendre la logique du paragraphe 1<sup>er</sup>. D'après l'intitulé, il s'agit de définir le champ d'application de la loi en projet qui porte sur l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Or, le paragraphe 1<sup>er</sup> vise les contrôles effectués dans le cadre de la coopération administrative au niveau européen et au niveau international. Le Conseil d'État note que ces contrôles sont d'ores et déjà effectués au titre des dispositions de droit conventionnel ou national. Techniquement, l'accès à des informations obtenues dans le cadre d'autres procédures est différent de l'exercice de contrôles au titre d'un nouveau dispositif légal. La formulation retenue pose des problèmes évidents au niveau de la détermination du champ d'application et de la portée du projet de loi sous examen qui est, selon le Conseil d'État, source d'insécurité juridique. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au texte tel que proposé.

Le Conseil d'État note que la loi en projet va au-delà du prescrit de la directive DAC 5 qui, dans son considérant 3, ne se réfère qu'aux

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Approuvé par la loi du 24 juillet 2015 relative à FATCA.

« procédures de diligence raisonnable énoncées dans la directive 2011/16/UE ».

Le Conseil d'État s'interroge encore sur la liste figurant sous les points 1 à 8. Le point 1 vise toute convention bilatérale tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale. Le point 2 ajoute une référence à l'accord bilatéral sur l'échange de renseignements en matière fiscale. Le Conseil d'État ne comprend pas la distinction entre une convention bilatérale et un accord bilatéral. Le critère déterminant devrait être celui de l'échange de renseignements prévu dans un instrument international contraignant ce qui requiert le respect de l'article 37 de la Constitution. Le Conseil d'État a encore des réserves en ce qui concerne un renvoi non autrement déterminé à toute convention ou tout accord liant le Luxembourg en matière fiscale et aurait préféré une détermination plus précise des conventions en relation avec les lois luxembourgeoises d'approbation. Le point 3 vise la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ; le point 4 porte sur la loi du 29 mars 2013 qui transpose la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE<sup>3</sup>; le point 7 fait référence à la loi du 18 décembre 2015 qui transpose la directive 2014/107/UE<sup>4</sup>; le point 8 porte sur la loi du 23 décembre 2016 portant transposition de la directive 2016/881/UE du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et concernant les règles de déclaration pays par pays pour les groupes d'entreprises multinationales. Les quatre directives ont chacune un objectif bien déterminé et ont été transposées en droit national. Le Conseil d'État ne saisit pas le lien entre ces mesures nationales de transposition et la transposition de la directive (UE) 2016/2258, objet du projet de loi sous examen. Le point 5 se réfère à la loi du 26 mai 2014 portant approbation d'une convention multilatérale en matière d'assistance administrative mutuelle dans le domaine fiscal<sup>5</sup>. Le Conseil d'État ne comprend pas pourquoi les auteurs font, sur ce point, référence à la loi luxembourgeoise d'approbation, alors que, pour les conventions bilatérales, il est fait abstraction d'une référence à la mesure législative nationale qui les a approuvées ou exécutées dans l'ordre juridique luxembourgeois. Le point 6 se réfère à la loi du 24 juillet 2015 relative à FATCA; il s'agit ici d'une convention bilatérale entre le Luxembourg et les États-Unis d'Amérique qui devrait déjà être couverte, dans la logique des auteurs, par les points 1 et 2.

-

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Loi du 29 mars 2013 portant transposition de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE et portant 1. modification de la loi générale des impôts; 2. abrogation de la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale et portant 1. transposition de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal; 2. modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Loi du 26 mai 2014 portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et portant modification de la loi générale des impôts.

Selon le paragraphe 2, les « contrôles effectués pour l'application de l'échange de renseignements tel que prévu par les Conventions et Lois, relèvent, selon la nature des impôts, droits et taxes, de la compétence » de l'une de trois administrations précitées, cette compétence étant « déterminée sur base des dispositions légales et réglementaires en vigueur ». Le paragraphe 3 précise que si aucune de ces trois administrations ne s'est vu accorder une compétence en vertu du paragraphe 2, ce sera l'Administration des contributions directes qui sera compétente par défaut.

Le Conseil d'État a du mal à comprendre l'utilité des paragraphes 2 et 3. Tel qu'indiqué au considérant 3 de la directive DAC 5, l'objectif est d'assurer un accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, car « en l'absence d'un tel accès, ces autorités ne seraient pas en mesure de surveiller, de confirmer, ni de contrôler que les institutions financières appliquent comme il convient la directive 2011/16/UE en identifiant correctement et en signalant les bénéficiaires effectifs des structures intermédiaires ». Or, les paragraphes 2 et 3 font référence aux « contrôles effectués pour l'application de l'échange de renseignements ». Les compétences des administrations énumérées aux paragraphes 2 et 3 devraient découler des Conventions et Lois. Aucune administration ne se voit – et ne doit se voir – conférer des compétences propres en matière de contrôle par la loi à venir qu'elle ne détient pas déjà actuellement en application des Conventions et Lois. Ceci est d'autant plus vrai que le paragraphe 2 énonce expressément in fine que « cette compétence [pour effectuer des contrôles pour l'application de l'échange de renseignements] est déterminée sur base des dispositions légales ou réglementaires en vigueur ». Les paragraphes 2 et 3 sont donc superflus et doivent être supprimés. Si le paragraphe 3 devait néanmoins être maintenu, il faudrait inclure cette précision dans les textes régissant la coopération administrative en matière fiscale ou les pouvoirs de l'Administration des contributions directes et non dans le présent projet de loi.

#### Article 2

L'article 2 accorde un accès à l'Administration des contributions directes, à l'Administration de l'enregistrement et des domaines et à l'Administration des douanes et accises à un certain nombre de documents, visées dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Il est censé transposer l'article 1<sup>er</sup> de la directive (UE) 2016/2258. Cette directive modifie l'article 22 de la directive 2011/16/UE en prévoyant que, « afin d'assurer le bon fonctionnement de la coopération administrative qu'elle instaure, les États membres prévoient dans leur législation l'accès des autorités fiscales aux mécanismes, procédures, documents et informations visés aux articles 13, 30, 31 et 40 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ». Cette dernière directive a été transposée, en droit luxembourgeois, par la loi du 13 février 2018 qui a modifié l'article 3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. L'article 3 porte sur les obligations de vigilance des professionnels à l'égard de la clientèle. La directive 2011/16/UE a été transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal visée au point 4 de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>. En

toute logique, il aurait suffi de modifier cette loi en y consacrant un droit d'accès des administrations luxembourgeoises citées à l'article 2 de cette loi aux informations et documents visés à l'article 3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004, précitée. La directive à transposer n'établit aucun lien avec les autres directives spécifiques en matière d'entraide fiscale ni avec d'éventuels accords bilatéraux et multilatéraux en la matière, en particulier avec des accords avec des pays tiers. Le Conseil d'État ne comprend ni la nécessité ni la logique de la démarche des auteurs du projet de loi sous avis. Les contrôles en question doivent répondre aux principes de légalité et de proportionnalité afin de protéger les institutions financières contre les atteintes arbitraires des autorités fiscales aux droits garantis aussi bien par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que par l'article 15 de la Constitution. Par ailleurs, le texte sous avis est source d'insécurité juridique, et, par conséquent, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Pour le surplus, le Conseil d'État rappelle le considérant 6 de la directive (UE) 2016/2258 qui dispose que « [l]a présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dans les cas où la présente directive exige que l'accès à des données à caractère personnel par les autorités fiscales soit prévu par la législation, l'adoption d'un acte par le parlement n'est pas nécessairement requise, sans préjudice de l'ordre constitutionnel de l'État membre concerné. Toutefois, il importe que cette législation soit claire et précise et que son application soit claire et prévisible pour les personnes qui y sont soumises, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme. ».

À ceci s'ajoute que le projet de loi ne règle pas comment cet accès est effectué. En France, la communication se fait sur demande. Ainsi l'article L88 du Livre des procédures fiscales dispose que « pour l'application de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE, les personnes mentionnées à l'article L.561-2 du code monétaire et financier sont tenues de communiquer à l'administration fiscale, sur sa demande, les documents et informations qu'elles détiennent dans le cadre de leurs obligations de vigilance définies aux articles L.561-4-1 à L.561-14-2 du même code ».

Vu l'absence des modalités par lesquelles les administrations fiscales auront accès aux documents et informations nécessaires, dans la mesure où il s'agit d'un élément essentiel de la directive DAC 5, le Conseil d'État doit donc s'opposer formellement à l'article sous examen pour non-transposition de cette directive. Il exige que les modalités d'accès comme, par exemple, une communication sur demande, à l'instar de ce que prévoit le texte de transposition français, soient incluses à l'article sous examen.

#### Observations d'ordre légistique

#### Intitulé

Le Conseil d'État tient à souligner que toute référence à des directives européennes est à omettre dans l'intitulé des lois et règlements qui contiennent des dispositions autonomes. La raison en est que l'intitulé des directives est souvent fort long, ce qui rend la citation de l'intitulé de l'acte national qui y ferait référence fastidieuse. S'y ajoute que pour le cas où une directive viendrait à être modifiée par la suite, il faudrait adapter l'intitulé de l'acte de transposition en y insérant, sinon le libellé, du moins le numéro de référence de la nouvelle directive. Par ailleurs, l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Au regard de l'objet de la loi en projet et des observations précitées, il est suggéré de recourir à l'intitulé suivant :

« <u>Projet de loi relative à l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux</u> ».

À titre subsidiaire, le Conseil d'État tient à ajouter que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il y a lieu d'écrire :

« directive <u>(UE)</u> 2016/2258 du Conseil du 6 décembre 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux ».

#### Article 1er

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État tient à signaler qu'il est superflu de préciser que la loi en projet est applicable à partir de son entrée en vigueur puisque l'entrée en vigueur du nouvel acte donne de plein droit effet aux dispositions figurant dans son dispositif.

Au paragraphe 2, il y a lieu d'écrire « sur  $\underline{la}$  base des dispositions (...) ».

Par ailleurs, pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant «  $^{\circ}$  » (1 $^{\circ}$ , 2 $^{\circ}$ , 3 $^{\circ}$ ,...).

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 12 juin 2018.

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Marc Besch

s. Georges Wivenes